



Arrêt

n° 292 250 du 24 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, né le [...] dans le village Bakhshabad, district de Pul-e-Alam, dans la province de Logar, en Afghanistan, d'ethnie pachtoun et de religion musulmane sunnite, célibataire et sans enfant. Le 27/01/2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Toute votre vie, vos parents vous affirment que votre père est marchand de tapis dans la province de Nimroz tandis que vous viviez dans la province de Logar. Il partait alors pour plusieurs mois et revenait voir votre famille pour des périodes d'une quinzaine de jours.

Aux environs de l'année 2018, des agents de police viennent vous informer que la dépouille de votre père, tué par des cambrioleurs dans le district de Karabakh, dans la province de Ghazni, se trouve au commissariat central et que vous devez venir la chercher afin de procéder aux funérailles. Vous vous exécutez et quatre jours plus tard, tandis que vous marchez avec votre frère [H.], des talibans ouvrent le feu sur vous et atteignent votre frère, qui décède à l'hôpital. Votre oncle maternel vous conseille, à vous, votre mère et votre fratrie de se cacher chez lui le temps qu'il organise les funérailles de votre frère. Là, votre mère vous avoue que si votre frère et votre père ont été tués, c'est en fait à cause du réel métier de votre père, à savoir interprète au service des forces armées américaines, néerlandaises et australiennes. Votre mère reste une nuit à vos côtés chez votre oncle puis retourne au village où des rumeurs circulent parmi les villageois quant à des accusations d'espionnage au profit des forces étrangères. De peur qu'il vous arrive malheur, votre mère et votre oncle décident que vous et votre frère devez quitter l'Afghanistan.

Un passeur vous fournit des faux passeports et vous emmène dans un aéroport où vous décollez pour Mashhad, en Iran. Au cours d'un voyage de trois mois, vous traversez l'Iran, la Turquie où reste votre frère, la Bulgarie, la Serbie puis l'Autriche où vous restez dix mois et introduisez deux demandes de protection internationale qui vous sont refusées. Vous quittez ensuite l'Autriche pour rejoindre la Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

Régulièrement, des talibans questionnent votre famille restée en Afghanistan quant à votre localisation et vous recherchent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les documents suivants :

Une copie de votre taskera, délivrée le 03/05/1390 selon le calendrier afghan (25/07/2011) dans la province de Logar en Afghanistan, trois photographies de votre père, une copie d'une feuille de congé de votre père, deux photographies de badges professionnels de votre père, une copie d'un certificat de travail concernant votre père, délivré par les forces armées néerlandaises le 15/03/2008 à Logar et une copie d'un certificat de travail délivré par les forces américaines concernant votre père.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez donc, à l'appui de votre demande de protection internationale, craindre d'être persécuté par les talibans en raison de l'emploi de votre père, interprète au service de forces armées occidentales, qui aurait amené à son assassinat ainsi qu'à celui de votre frère [H.] (Notes de l'entretien personnel de [Z.H.] du 03/09/2021 [ci-après « NEP »], p.5, 12-13). Cependant, de graves lacunes et contradictions entre vos déclarations faites au CGRA et devant les instances d'asile autrichiennes (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1), empêchent le Commissaire général de considérer comme crédibles les faits que vous invoquez comme motif de crainte en cas de retour en Afghanistan.

En effet, relevons d'abord que vous demeurez particulièrement laconique en ce qui concerne l'emploi de votre père, interprète au service de forces armées occidentales en Afghanistan, et que des contradictions sont à relever entre vos déclarations au CGRA et en Autriche. Ainsi, tandis que vous affirmez au CGRA ne rien connaître de l'emploi de votre père hormis qu'il était employé pour les Américains, les Hollandais et les Australiens (NEP, p.12 et 14-15), il ressort de vos déclarations en Autriche que vous étiez alors en mesure de dire s'il portait un uniforme ou non et qu'il était appelé « [M.] » (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1, p.6 de la traduction). Or, il est particulièrement étonnant, d'une part, que vous ne soyez plus en mesure de fournir des informations que vous aviez données auparavant et, d'autre part, que vous ne vous soyez jamais concrètement renseigné sur l'emploi allégué de votre père qui constitue pourtant le motif de son assassinat, celui de votre frère et la cause alléguée de votre fuite du pays. Vous versez à votre dossier des photographies prétendument de votre père aux côtés de militaires, une feuille de congé, deux photographies de badges professionnels et deux copies de certificats d'emploi de votre père au profit des forces armées étrangères en question (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°2-6). En ce qui concerne les photographies, notons en premier lieu que celles-ci, particulièrement floues, ne sauraient permettre d'identifier clairement la personne que vous qualifiez comme votre père. De plus, l'une d'elle montre un homme portant un uniforme militaire quand, en Autriche, vous affirmiez que celui-ci n'en portait pas (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1, p.6 de la traduction). Quant aux autres documents, tous des copies hautement falsifiables, notons d'abord que rien ne permet d'en garantir ni l'authenticité au regard de la corruption et la fraude documentaire endémiques sévissant en Afghanistan et dans les réseaux de passeurs (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2), ni d'ailleurs qu'ils concerneraient effectivement votre père, son prénom étant orthographié de plusieurs manières différentes et son nom de famille pas systématiquement mentionné. Par ailleurs, il ressort du certificat délivré selon vous par les forces américaines que le destinataire du document aurait exercé en tant qu'ingénieur, une information que vous n'expliquez en rien (NEP, p.14) et il est particulièrement surprenant qu'un tel document émis par l'armée américaine comprenne une répétition dans la première ligne du texte (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°6, « This This ») ainsi qu'une faute d'anglais basique, « thanks » nécessitant dans ce contexte l'emploi de la préposition « to » et non « of » (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°3). Dès lors, aucun des documents que vous avez versés à votre dossier ne saurait être doté d'une force probante telle qu'elle comblerait les lacunes de vos propos et rendrait insignifiantes les contradictions relevées entre vos déclarations successives. Dès lors, l'emploi de votre père ne saurait être tenu pour établi, ce qui de facto met en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ensuite, relevons que vos déclarations pour le moins évasives et évolutives quant à l'annonce du décès de votre père, la manière dont vous auriez récupéré sa dépouille et le déroulement de ses funérailles continuent d'entacher la crédibilité de votre récit. En effet, notons que vous déclarez, en Autriche, que des soldats vous ont ramené le corps (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1, p.7 de la traduction) quand vous déclarez au CGRA que vous avez du vous-même vous rendre au commissariat afin de récupérer la dépouille (NEP, p.12 et 16). De plus, vous vous contredisez quant à ce rendez-vous au commissariat puisque vous affirmez d'abord que vous n'étiez qu'avec votre mère et votre frère, puis que votre oncle maternel était présent, puis que vous n'étiez que deux (NEP, p.16). Notons que vous demeurez particulièrement laconique quant aux funérailles de votre père, en éludant d'abord le déroulement (NEP, p.12) puis déclarant seulement que vous avez reçu le cadavre, prié à la mosquée de votre tribu au village et emmené le corps au cimetière (NEP, p.16), un récit particulièrement ténu d'un tel événement. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat conclut que vous avez été en défaut de rendre crédible l'emploi de votre père au profit des forces étrangères combattant les talibans à l'époque, motif direct de votre crainte alléguée et de l'assassinat de votre frère, ainsi que les circonstances de sa mort.

Au sujet du meurtre de votre grand-frère [H.], relevons encore que des contradictions et lacunes majeures empêchent de considérer cet élément comme crédible. D'emblée, le Commissariat général souligne que vous fournissez deux récits différents de l'événement en Autriche et en Belgique. Ainsi, vous déclariez aux instances d'asile autrichiennes que vous étiez chez vous lorsque votre frère a été tué et que vous avez été averti en pleine nuit par un de vos voisins (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1, p.5 et 8 de la traduction) quand vous affirmez, devant le Commissariat général, que vous étiez tous les deux en train de marcher dans un champ lorsque vous avez essuyé des tirs de la part de talibans (NEP, p.12-13). Déjà, la crédibilité de cet événement est grandement entachée. De plus, la description que vous faites du moment est à ce point laconique qu'elle termine d'assoir le constat d'absence de crédibilité de l'assassinat de votre frère.

En effet, invité à détailler la scène, vous ne faites que dire que des talibans sont arrivés à moto, que vous étiez proche de votre frère, qu'ils ont ouvert le feu et que vous avez fui (NEP, p.13), sans aucune autre information quant au nombre de personnes qui auraient tiré ni d'ailleurs sur la façon dont vous avez été épargné (Ibid.). Vous demeurez de la même manière tout particulièrement général en ce qui concerne les funérailles de votre frère, organisées par votre oncle maternel, puisque vous ne faites que dire que c'était « un enterrement très court et bref », « pas de la manière dont on fait d'habitude » (Ibid.), ce qui est très loin d'être suffisant pour traduire la réalité, à nouveau, d'un tel événement dans votre vie. En outre, il convient de souligner que vous ne fournissez aucun élément de réponse à la question de savoir comment les villageois et les talibans de votre région auraient pu apprendre que votre père était interprète ou rien qu'avoir des soupçons quant à son emploi, tandis que vous affirmez qu'il aurait été exécuté dans une autre province et que seule votre mère était au courant de son emploi (NEP, p.12, 14-17). Cette lacune est d'autant plus troublante qu'à la même question de la part des instances d'asile autrichienne, vous expliquiez que votre oncle maternel aurait contacté le chef du village qui, lui, était au courant du travail de votre père et des accusations d'espionnage dans votre chef et celui de votre frère au profit des forces étrangères (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – p.6 de la traduction), une information tout à fait éludée lors de votre entretien personnel au CGRA. Dès lors, au regard des considérations qui précèdent, il convient de conclure que vous avez été en défaut de rendre crédibles les circonstances de l'assassinat allégué de votre frère et donc le risque que vous encourriez le même sort que lui puisque vous déclarez être sous le coup des mêmes accusations de la part des talibans.

Au surplus, soulignons que vous demeurez encore laconique quant aux éventuelles recherches ultérieures dont vous auriez fait l'objet, puisque vous ne faites que dire que votre petit frère et des cousins paternels ont été à plusieurs reprises questionnés à votre sujet et que vous êtes toujours recherché, sans aucunement apporter de détail ou fournir une quelconque indication quant au nombre de fois où ces altercations se seraient produites (NEP, p.16).

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut d'emporter sa conviction quant à la réalité de l'emploi de votre père, les circonstances de son assassinat allégué ainsi que celui de votre frère ni les poursuites dont vous auriez fait l'objet de la part des talibans et donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves pour ces motifs.

Par ailleurs, vous ne présentez aucun élément pouvant démontrer que la prise de pouvoir par les talibans aurait impacté votre besoin de protection internationale. Si la prise de pouvoir par les talibans avait entraîné un changement quant à votre situation personnelle et avait alors impliqué un besoin de protection internationale dans votre chef, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part que vous présentiez dans les plus brefs délais des éléments allant en ce sens (voir article 48/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et article 17, §3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Dès lors que vous n'avez déposé aucun élément concret attestant de cet impact, le Commissariat général peut légitimement supposer que le fait que les talibans se trouvent aujourd'hui au pouvoir n'a pas eu d'impact quant à votre situation personnelle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (C.J.U.E. février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH.

Toutefois, la CEDH fait une distinction entre conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées d'une part par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour eur. D.H. 28 juin 2011, n°s 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi / Royaume-Uni, §§ 278-281). Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H. 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; Cour eur. D.H. 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. / Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques) une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour européenne n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour eur. D.H. 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. / Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour eur. D.H. 28 juin 2011, n°s 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi / Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour eur. D.H. 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. / Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la Cour de justice, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, comme l'explique la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, **UN Secretary General, The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security** de janvier 2022, disponibles sur https://unama.unmissions.org/sites/default/files/sg_report_on_afghanistan_january_2022.pdf) énumèrent plusieurs causes à la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. D'une part, juste après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide internationale a été provisoirement interrompue et le commerce ainsi que le système bancaire ont été perturbés. Le manque d'argent liquide consécutif à cette situation a eu pour effet une hyperinflation et une contraction de l'économie.

D'autre part, une sécheresse prolongée a engendré l'insécurité alimentaire et la malnutrition. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles qu'auparavant étant donné la réduction drastique de la violence aveugle.

L'on ne peut affirmer que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan soit due aux comportements d'acteurs, encore moins d'un acte ou d'une omission délibérés de leur part. Il s'avère plutôt que cette situation est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan ont été pris en considération l'**EASO Country Guidance: Afghanistan** de novembre 2021 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/country-guidanceafghanistan-2021/>).*

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'« EASO Guidance Note », qu'avant le 15 août 2021 le niveau et l'ampleur de la violence aveugle, ainsi que l'impact du conflit variaient fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées étaient caractéristiques du conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces, l'on observait des « combats ouverts » et, partant, peu de circonstances personnelles étaient requises pour démontrer qu'il existait de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retournerait dans l'une de ces provinces y courrait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité des violences étaient considérablement plus basses que dans celles où se déroulaient des combats. Dès lors, l'on ne pouvait affirmer que la violence aveugle était telle dans ces dernières provinces qu'il existait de sérieux motifs de croire que tout civil qui retournerait dans la zone en question y courrait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne, à moins que le demandeur démontrât de façon plausible qu'il existait dans son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (C.J.C.E., 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 39). Enfin, l'on comptait encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle était si bas que l'on pouvait affirmer, en règle générale, qu'il n'y existait pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

En 2021, la situation a drastiquement changé en Afghanistan. Dans le cadre de l'accord de paix de Doha du 29 février 2020 entre les talibans et les États-Unis, ces derniers avaient annoncé qu'ils retireraient leurs troupes d'Afghanistan pour le 1er mai 2021. Cette échéance n'a pas été respectée. Cependant, en avril 2021 le président Biden annonçait que le retrait serait effectif le 11 septembre 2021. Le printemps 2021 a été marqué par le départ progressif des troupes internationales et, à partir de mai 2021, par une offensive de grande ampleur des talibans. Initialement, les talibans se sont principalement dirigés vers des zones rurales du nord du pays, où la résistance à leur rencontre avait de tout temps été la plus forte. Néanmoins, les districts d'autres parties du pays ont aussi été rapidement investis.

De nombreuses régions ont été transférées aux talibans au terme de négociations et après que les troupes des autorités d'alors ont quitté leurs check-points et casernes, quand ils ne les ont pas remis aux mains des talibans lors de leur avancée. Dans le courant du mois de juin, les talibans ont accéléré leur offensive et, à la fin du mois, ils contrôlaient près de 160 districts. En juillet 2021, les talibans ont poursuivi leur avancée, ils ont pris une série de postes-frontières stratégiques et, à partir d'août, ils se sont dirigés vers les grandes villes. Le 6 août, Zaranj (province de Nimroz) a été le premier chef-lieu de province à tomber entre les mains des talibans, après des négociations avec les dirigeants locaux. Les jours suivants, d'autres villes sont également tombées sous le contrôle des talibans, comme Kunduz (8 août), Pul-i Khomri (10 août), Ghazni, Herat (12 août), Kandahar, Laskar Gah (13 août) et Mazar-i Sharif (14 août). Après que Jalalabad ait aussi été reprise après négociations au soir du 15 août, plus tard dans la soirée des talibans sont entrés dans la capitale, Kaboul, sans rencontrer de résistance. Le Panshir, la seule province qui n'était pas encore entre les mains des talibans le 15 août, a selon eux été prise le 6 septembre. Le chef de la résistance armée a fait état de la poursuite des combats dans la province.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf et **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), il ressort que celles-ci ont considérablement évolué depuis août 2021.

La fin des combats entre les autorités d'alors et les talibans a entraîné une forte baisse des violences liées au conflit, allant de pair avec une diminution significative du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise de pouvoir par les talibans une grande partie des violences en Afghanistan résultaient combats opposant les autorités, les forces de sécurité et les troupes étrangères aux groupes d'insurgés comme les talibans et l'EI, force est de constater que les autorités d'alors, les forces de sécurité et les troupes étrangères ne font plus figure d'acteurs de la situation dans le pays. La disparition d'un acteur important du conflit contribue à la baisse de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le niveau de la violence aveugle a fortement décru en Afghanistan. La nature des violences qui ont encore cours actuellement est essentiellement ciblée. À cet égard, d'une part il est fait état d'actions des talibans contre, notamment, des collaborateurs des autorités et services de sécurité en place avant leur prise de pouvoir, contre des journalistes et des partisans de l'EI. D'autre part, l'EI commet des attentats et vise essentiellement les talibans. Bien que le nombre d'incidents et le niveau des violences aient considérablement diminué, l'on observe une augmentation des incidents attribués à l'EI. Lors de ses attentats visant les talibans, l'EI emploie les mêmes tactiques que celles utilisées auparavant par ces derniers, comme les explosifs artisanaux placés au bord des routes, les bombes magnétiques et les assassinats. Si nombre de ces actions et attentats sont commis sans tenir compte des dommages collatéraux potentiels parmi la population, il est manifeste que les civils ordinaires n'en constituent pas les cibles principales. Depuis la prise de pouvoir, l'Afghanistan a subi plusieurs attentats de grande ampleur, visant la minorité chiite et revendiqués par l'EI. Ce dernier, qui compterait environ 4 000 miliciens, est pratiquement présent dans tout l'Afghanistan, mais assure une présence plus importante dans l'est, dans le nord et à Kaboul. Toutefois la présence de l'EI dans ces régions n'est pas telle que l'on puisse affirmer qu'il a le contrôle sur le territoire. Les talibans ont mené des raids contre des caches de l'EI et, dans ce contexte, ont procédé à des arrestations. Les talibans ont également lancé des attaques ciblées et commettent des assassinats de membres présumés de l'EI. À ce propos, il convient d'observer que la nature de ces actions était ciblée et qu'elles n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Enfin, l'on a aussi fait état de la reddition spontanée de membres de l'EI, souvent due à la médiation des anciens de tribus.

En outre, la diminution constatée des violences a pour effet de réduire considérablement l'insécurité sur les routes, permettant des déplacements beaucoup plus sûrs à la population.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, l'on avait observé une forte hausse du nombre de déplacés internes.

Ces derniers provenaient de presque chaque province d'Afghanistan. Le 6 novembre 2021, l'UNHCR mentionnait qu'en 2021 il y avait 681 300 nouveaux déplacés en Afghanistan. L'UNOCHA a fait état de 336 000 déplacés internes durant la période allant du 1er juin au 22 août 2021. Après la prise de pouvoir et la fin du conflit, le nombre des déplacés internes a significativement baissé. Ainsi, entre le 4 août et le 18 octobre 2021, ce sont 22 000 déplacés internes qui étaient recensés. La plupart d'entre eux étaient des femmes et des enfants. Enfin, en novembre 2021 l'UNHCR estimait que depuis septembre 2021, ce sont quelque 169 000 déplacés internes qui étaient rentrés dans leur région, motivés par des conditions de sécurité plus stables.

Des informations disponibles, il ressort que l'on observe une forte diminution des violences en Afghanistan. La violence aveugle connaît une baisse significative dans tout le pays et les incidents qui se produisent encore sont essentiellement ciblés par nature. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le commissaire général tient notamment compte : de la forte diminution du nombre d'incidents et de victimes civiles; de la typologie des violences; du faible nombre d'incidents liés au conflit et de leur intensité limitée; du nombre de victimes par rapport au volume total de la population; de l'impact de ces violences sur la vie des civils; et de la constatation selon laquelle de nombreux civils sont rentrés dans leur région d'origine. Après une analyse détaillée des informations disponibles, le commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement d'indication qu'il prévaudrait en Afghanistan une situation où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'on peut considérer que s'il devait actuellement se présenter des situations où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, telles que des situations de combats ouverts, ou de combats meurtriers ou permanents, l'on trouverait des informations, à tout le moins des indications, en ce sens.

Vous n'avez par ailleurs pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en cas de résurgence des conflits en Afghanistan et Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Enfin, en ce qui concerne le document dont il n'a pas été question supra, à savoir la copie de votre taskera (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1), il convient de noter qu'elle corrobore vos déclarations au sujet de votre identité et de votre nationalité afghane, des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« Photos et copies de documents contribuant à démontrer la fonction du père du requérant en tant qu'interprète pour les forces étrangères » (requête, p. 98).

3.2 Dans sa note complémentaire du 10 mars 2023, la partie défenderesse se réfère au COI Focus intitulé « Afghanistan Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » du 23 septembre 2022 et présente les liens internet de plusieurs rapports de l'EASO/EUAA concernant la situation sécuritaire, la situation socio-économique et la situation humanitaire en Afghanistan :

« EUAA Afghanistan: Targeting of individuals d'août 2022, [...] ;
EUAA Country Guidance Afghanistan de janvier 2023, [...] ;
EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, [...] ;
EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, [...] ;
EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, [...] ;
EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, [...] ;
EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, [...] ;
COI Focus Afghanistan Situation sécuritaire du 5 mai 2022 [...] ;
EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, [...] ;
EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022 [...] ».

3.3 Hormis en ce qui concerne les pièces annexées à la requête qui figurent déjà au dossier administratif, et qui seront donc prises en compte au titre de pièces dudit dossier, le Conseil observe que le dépôt des autres documents précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de la profession de son père – interprète pour les forces armées américaines, néerlandaises et australiennes -. Le requérant soutient notamment que son père et son frère ont été tués par les Talibans en raison de ce travail pour les forces étrangères et qu'il serait recherché par ces derniers.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.5 Premièrement, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée concernant les documents produits par le requérant afin d'établir la fonction d'interprète de son père est insuffisante, alors qu'il s'agit d'un élément central de sa demande de protection internationale.

En effet, le Conseil constate que pour contester la force probante des documents produits à cet égard, autres que les photographies, la partie défenderesse se fonde principalement sur un COI Focus relatif à la corruption visant les documents émanant des autorités ou associations afghanes (ou de réseaux de passeurs), alors que les présents documents émanent plutôt des forces armées étrangères, de sorte que ce rapport et la motivation qui en découle n'ont que très peu de pertinence en l'espèce.

En outre, quant au certificat délivré par les forces américaines - seul document ayant été analysé en profondeur dans la décision querellée -, le Conseil ne peut pas partager la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle ledit document mentionnerait que le père du requérant aurait travaillé en tant qu'ingénieur auprès des forces américaines. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ressort simplement de ce document que le père du requérant a travaillé pour une compagnie d'ingénieurs et que c'est grâce à ses efforts, sans que la nature des fonctions exercées ne soit mentionnée, que cette compagnie a pu former des ingénieurs dans la province d'Uruzgan.

Par ailleurs, le Conseil relève que, à ce stade, le requérant produit, en annexe de sa requête de nouveaux documents afin d'établir cet élément. A cet égard, le Conseil relève que, si certains desdits documents sont déjà présents au dossier administratif, il y a toutefois de nouvelles photographies, une lettre de recommandation, un « Certificate of appreciation » et un témoignage intitulé « Reference for E.U. ».

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient de procéder à un nouvel examen de cette question centrale de la demande de protection internationale du requérant, dans la mesure où cet élément – à savoir la circonstance d'être membre de la famille d'une personne ayant collaboré avec les forces armées étrangères - est susceptible de constituer un profil à risque en cas de retour en Afghanistan (voir à cet égard le document de l'EUA « Country guidance » 2023, pp. 58 et 59).

4.6 Deuxièmement, le Conseil constate que, dans sa requête, le requérant invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'Afghan occidentalisé que cette circonstance implique dans son chef.

4.6.1 Cette crainte spécifique a fait l'objet d'une motivation par la partie défenderesse dans la note d'observations. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément spécifique à sa situation personnelle qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

4.6.2 Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 et 79).

4.6.3 Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation.

Tout d'abord, le Conseil observe pour sa part, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant a mis en avant, dans sa requête, non seulement son séjour hors Afghanistan depuis mai 2018, mais également le fait qu'il ait quitté le pays mineur, qu'il provienne d'une région particulière et reculée, et que son père était proche des forces étrangères.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que, si le requérant n'a en effet pas invoqué cette crainte particulière lors de son entretien personnel du 3 septembre 2021, ce constat ne modifie en rien la circonstance que le requérant a quitté son pays il y a environ cinq ans et qu'il ressort des informations en sa possession qu'un retour en Afghanistan est susceptible d'exposer un demandeur de protection internationale à des persécutions à condition qu'il apporte des éléments concrets à cet égard.

Or, au présent stade de la procédure, le Conseil est placé, à défaut de toute instruction à cet égard et au vu des éléments mis en avant dans la requête et non pris en compte par la partie défenderesse dans sa note d'observations, dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur la question de savoir si le requérant serait perçu comme une personne « occidentalisée », notamment du fait des activités, comportements ou opinions du requérant adoptées depuis son départ d'Afghanistan.

Le Conseil rappelle toutefois au requérant qu'il lui appartient au premier chef de démontrer le fondement du besoin de protection internationale qu'il fait valoir à cet égard, en apportant tous les éléments concrets nécessaires à l'examen d'une telle question.

4.6.4 Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant (notamment son jeune âge lors de son départ d'Afghanistan et la circonstance – si elle devait être tenue pour établie – que son père était un interprète pour les forces étrangères) et de sa région de provenance particulière (Logar).

4.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.5 et 4.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 mars 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN